

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
NICE

Conseil de Prud'Hommes
5, rue Provana de Leyni
06000 NICE

Tél. : 04.93.62.71.35

R.G. N° N° RG F 17/00815 - N° Portalis
DCS3-X-B7B-BUGB

SECTION : Encadrement

AFFAIRE :

Stéphane ERARD

C/

SAS QWANT

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Par lettre recommandée avec A.R.
et indication de la voie de recours

Demandeur

M. Stéphane ERARD

ADRESSE OCCULTÉE

ADRESSE OCCULTÉE D

ADRESSE OCCULTÉE

SAS QWANT en la personne de son représentant légal
7 rue Spontini

75116 PARIS

Défendeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier du conseil de prud'hommes, en application de l'article R.1454-26 du code du travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : **Judi 13 Décembre 2018**

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

- ☐ L'appel, à porter dans le délai de quinze jours à compter de la présente notification devant la chambre sociale contre un jugement statuant sur la compétence.
- ☐ L'opposition, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision
- ☒ L'appel, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant la chambre sociale

Cour d'Appel d'Aix en Provence
Service des Déclarations d'Appel - Bureau 221
20 place de Verdun
13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

- ☐ le pourvoi en cassation, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant la cour de cassation (située 5 quai de l'Horloge 75001 PARIS)
- ☐ la tierce opposition, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision

AVIS IMPORTANT :

Les dispositions générales relatives aux voies de recours vous sont présentées ci-dessous. Vous trouverez les autres modalités au dos de la présente.

Code de procédure civile :

Art. 668 : La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Art. 528 : Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement. Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 642 : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 644 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Art. 680 : (...) l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait à NICE, le 21 Décembre 2018

Le Greffier,

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE
NICE**

3 & 5 rue Provana de Leyni
06000 NICE

Tél : 04 93 62 71 35
Fax : 04 93 62 43 70

N° RG F 17/00815 - N°
Portalis DCS3-X-B7B-BUGB

SECTION Encadrement

AFFAIRE

Stéphane ERARD

contre

SAS QWANT

MINUTE N° 18/00191

DECISION DU 13 Décembre 2018

**Qualification : Mixte contradictoire
Premier Ressort**

Notification le : 20/11/18 P.
Expédition revêtue de la formule
exécutoire à - P.

Copie POLE EMPLOI (Ø/N) :

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier



**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

JUGEMENT du 13 Décembre 2018

Monsieur Stéphane ERARD

NAISSANCE OCCULTÉE

Lieu de naissance : ANTIBES

Nationalité : Française

ADRESSE OCCULTÉE des Arènes de

ADRESSE OCCULTÉE

ADRESSE OCCULTÉE

Profession : Cadre Technique et Administratif
Assisté de Me Camille POINAT (Avocat au barreau de NICE)

DEMANDEUR

SAS QWANT en la personne de son représentant légal

N° SIRET : 532 867 256 00069

7 rue Spontini

75116 PARIS

Représenté par Me Laurent SALEM (Avocat au barreau de PARIS)
et Monsieur Jean-Charles CHEMIN (Directeur Technique)

DEFENDEUR

- Composition du bureau de Jugement lors des débats et du
délibéré:

Madame Colette POZZO, Président Conseiller (S)

Monsieur Serge KERLOCH, Assesseur Conseiller (S)

Madame Sylvie ROULLE-GASCH, Assesseur Conseiller (E)

Madame Karine BRUT, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Monsieur Bruno ORIOL, Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 15 Septembre 2017

- Bureau de Conciliation et d'Orientation du 27 Octobre 2017

- Convocations envoyées le 22 Septembre 2017

- Renvoi à la mise en état

- Débats à l'audience de Jugement du 13 Septembre 2018

- Prononcé de la décision fixé à la date du 13 Décembre 2018

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de
procédure civile en présence de Monsieur Bruno ORIOL, Greffier
par mise à disposition au Greffe, la minute étant signée par le
Président et le Greffier ;

OBJET DE LA DEMANDE :

Demande initiale par saisine du 15 Septembre 2017

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu
par mise à disposition au Greffe le 13 Décembre 2018 ;

Les conclusions écrites des parties contenant l'état de leurs dernières prétentions ayant été discutées contradictoirement à l'audience et versées au délibéré sont tenues ici pour répétées.

Le Conseil ayant délibéré

RAPPEL SUCCINCT DES FAITS

Monsieur ERARD expose avoir été engagé par la Société QWANT le 02 mars 2015.
La Société QWANT créée en 2011 est une Start up qui développe un moteur de recherche sur internet et qui connaît en 2016 un développement et de nouveaux projets. Dont exposé de son activité dans les conclusions.
La Convention Collective applicable étant « SYNTEC ».
Embauché initialement en qualité de « Développeur Web spécialisé Front End » suivant contrat à durée indéterminée à temps plein avec statut cadre position 2.2 coefficient 130 pour une rémunération brut mensuel de 3333.33€.
La Société QWANT lui accordait augmentation de son salaire porté à 3533.33€ à compter du 1er Janvier 2016.
Des événements survenus en 2016 feront l'objet des faits retenus par le Demandeur lors des plaidoiries à savoir :
Courant mars 2016 Monsieur ERARD exercera à 2 reprises son droit de grève.
En 2016 un audit sera réalisé par la Société CardiWeb pour la Caisse des dépôts et consignations en vue d'une levée de fonds.
A cette occasion l'utilisation par QWANT du moteur de recherche BING sera évoquée.
Suite à ces événements et à leurs interfaces dans sa vie professionnelle Monsieur ERARD interrompra son travail pour raison de santé suite à un arrêt maladie du 24 Aout 2016. A compter de cette date d'autres arrêts de travail se sont succédés il n'y aura pas de reprise.
Le 7 Septembre 2016 Monsieur ERARD se voyait notifier un avertissement au motif qu'il aurait dénigré la Société QWANT sur son compte Twitter et qu'il se serait plaint de ses conditions de travail.
Le 27 mars 2017 la Société QWANT lui adressait une lettre de convocation à entretien préalable fixé au 07 Avril 2017 en vue d'une sanction disciplinaire auquel il n'a pas pu se rendre pour raison de santé.
Le 21 Avril 2017 la Société QWANT adressait un second courrier exposant les motifs retenus les conduisant à envisager une sanction pouvant aller au licenciement auquel Monsieur ERARD répondra le 2 mai 2017.
Le 15 Mai 2017 la Société QWANT notifiera à Monsieur ERARD son licenciement pour motif réel et sérieux évoquant des manquements rattachés à son obligation de loyauté, de discrétion.
Son solde de tout compte lui sera adressé le 17 Aout 2017.
Suite à son licenciement Monsieur ERARD procédera à la saisine du Conseil de Prud'hommes.

Estimant le licenciement totalement injuste et infondé Monsieur ERARD saisit la juridiction de céans.
En l'état de ses écritures et de la plaidoirie Monsieur ERARD fait état des demandes suivantes :
Demande de repositionnement et rappel de salaire ayant pour objet de reconnaître que Monsieur ERARD occupait un poste de cadre 3.2 coefficient 201
Demande de reconnaissance de victime Harcèlement moral pour Monsieur ERARD
Demande de contestation du licenciement lequel ne reposerait pas sur une cause réelle et sérieuse
A ce titre et en conséquence Monsieur ERARD sollicite le paiement des sommes s'y référant soit :

1000€ de dommages et intérêts pour réticence abusive
26 119.10€ bruts à titre de rappel de salaire outre 2611.91 bruts de congés payés y afférant
10 000€ de dommages et intérêts pour harcèlement moral subi
30 000€ nets de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
2500€ Indemnité sur le fondement de l'article 700CPC ainsi qu'aux entiers dépens assorti des frais d'exécution de décision à intervenir.
Assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant appel ou caution
Fixer le point de départ des intérêts avec anatocisme à la date de saisine de la juridiction de céans.

La Société QWANT dans sa réplique expose le contexte historique et promotionnel de Monsieur ERARD ainsi que le déroulement de la relation contractuelle et des obligations y afférant.
La Société QWANT fait état des raisons et des dysfonctionnements survenus depuis 2016 lesquels auront mis à jour des manquements ayant conduit à procéder à l'engagement de la procédure de

licenciement de Monsieur ERARD pour les motifs retenus précédemment et exposés dans la notification du licenciement.

La Société QWANT apporte les éléments de discussions à chaque demande.

Il est demandé de débouter Monsieur ERARD de l'ensemble de ces chefs de demandes fins et conclusions et de la condamner à la somme de 3000€ au titre de l'art 700 du CPC et le condamner en tous les dépens de l'instance.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties il y a lieu de se référer aux écritures déposées et reprises oralement aux débats.

MOTIFS DE LA DECISION DU CONSEIL

I - Sur la demandes formée au titre de repositionnement et du rappel de salaire

Attendu que Monsieur ERARD n'apporte pas les éléments prouvant à justifier la réalisation des missions et de plus qu'il n'exerce pas d'encadrement de ses collaborateurs et des cadres il n'est pas justifié de lui reconnaître le statut cadre 3.2

Coefficient 201 de la convention « SYNTEC » régissant son contrat.

Cette demande est rejetée.

Cependant il est prouvé par les pièces produites que Monsieur ERARD effectuait des missions élargies et qu'il a récupéré des tâches annexes depuis son contrat initial et qu'il peut à ce titre relever du statut cadre 3.1 à compter du 01 Janvier 2016.

Une requalification au 01 Janvier 2016 au statut cadre 3.1 est recevable cependant conformément à la Convention Collective « SYNTEC » Monsieur ERARD perçoit déjà une rémunération supérieure au statut 3.1. de fait sa demande de rappel de salaire ne peut s'appliquer.

II - Sur le harcèlement moral subi par Monsieur ERARD

Après analyse des pièces de la requête Monsieur ERARD n'apporte pas la preuve des faits relevant du harcèlement moral dont il requiert la reconnaissance au titre des articles L 1152-1 du Code du Travail et L 1154-1 du Code du Travail.

Aucune pièce ne permet de vérifier qu'il y a eu à son encontre du harcèlement moral.

De fait sa demande des dommages et intérêts y afférant fait l'objet d'un rejet.

Qu'en l'état cette demande est rejetée.

III - Sur la contestation du licenciement et sur la demande de dommage et intérêt pour l'exécution déloyale du contrat de travail

Les membres du Conseil s'en remettent à la décision du juge départiteur du Conseil de Céans.

IV - Sur les demandes subséquentes ART 700 CPC

Le Conseil ne peut se prononcer en l'état cette demande relevant par voie de conséquence de la décision qui sera prise par le Juge départiteur.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'Hommes de NICE, Section Encadrement, par décision mixte, contradictoire et en **Premier Ressort**,

Dit et Juge que Monsieur Stéphane ERARD occupe à compter du 01 Janvier 2016 un poste de cadre 3.1 cependant compte tenu du montant de salaire perçu à compter du 01 Janvier 2016 Monsieur ERARD percevait déjà une rémunération supérieure au salaire minimum conventionnel de la catégorie 3.1 en conséquence, aucun rappel de salaire n'est octroyé.

Dit et Juge que Monsieur ERARD n'a pas fait l'objet de harcèlement moral de la part de son employeur la Société QWANT ;

Rejette la demande de dommages et intérêts demandée à ce titre

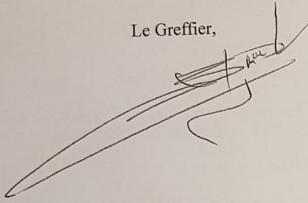
Dit que pour le reste de la demande s'agissant du licenciement de Monsieur ERARD le Conseil s'en remet à la décision du Juge départiteur du Conseil de Céans.

Renvoi à l'audience Présidée par Monsieur le Juge Départementaire le :
JEUDI 10 JANVIER 2019 à 9H00 au Conseil de Prud'hommes de NICE.

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par mise à disposition au Greffe.

Le Greffier,



Le Président,



ses clients-usagers. Elle considère que par ces messages, l'intéressé a procédé à un dénigrement public de l'employeur, manquant à l'obligation de loyauté et au respect du secret professionnel prévu à l'article 14 du contrat de travail. Ceci justifie selon elle le licenciement.

S'agissant de l'auteur des messages, elle considère qu'il est établi qu'il s'agit de M. ERARD à raison du pseudonyme retenu, à savoir « serard », du fait que dans l'un de ses messages l'auteur revendique être salarié chez Qwant, et surtout en raison de ce que dans sa requête introductive il revendique en être l'auteur, les justifiant au nom de l'exercice de la liberté d'expression.

Un précédent incident avait d'ailleurs été imputé en 2015 à M. ERARD, s'agissant d'un message sous l'adresse « @serard_ » dont il avait reconnu être l'auteur.

Elle fait encore valoir que M. ERARD continue à la dénigrer sur les réseaux sociaux, dans des conditions approchantes, sous des adresses et pseudonymes dont il reconnaît l'utilisation par les pièces qu'il produit.

Elle considère qu'au contraire de ce que M. ERARD soutient, les messages qui ont été diffusés portent atteinte à sa réputation. Ainsi ses messages apparaissent-ils en bonne place parmi les premiers messages lorsqu'on procède à une recherche sur l'entreprise Qwant sur internet.

Il est renvoyé pour plus ample exposé du litige aux conclusions des parties.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré, la date de la mise à disposition au greffe de la décision à intervenir étant indiquée aux parties comparantes.

MOTIFS de la DECISION

Comparution et qualification :

Les parties étant comparantes, il convient de statuer par jugement contradictoire. L'intérêt du litige étant supérieur à 4 000 euros, le jugement sera susceptible d'appel.

Sur le licenciement :

Les conventions tiennent de lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent, selon l'article 1104 du code civil, être exécutées de bonne foi.

Ainsi, si le salarié est libre de ses propos dans sa vie privée, il ne peut toutefois pas porter publiquement des propos portant gravement atteinte à la réputation de l'employeur, sous forme d'insinuations, de déclarations sur une tonalité polémique, insolente ou dénigrante.

Le licenciement prononcé pour motif personnel doit être justifié par une cause réelle et sérieuse. A l'issue d'un entretien préalable, le licenciement est notifié par l'employeur au salarié par une lettre qui énonce les motifs invoqués par l'employeur à l'appui de sa décision.

Lorsque la justification du licenciement est contestée, la lettre de licenciement détermine le cadre du litige. Le juge doit vérifier la réalité des différents motifs invoqués leur caractère fautif.

Selon la lettre de licenciement, sont reprochés à M. ERARD les propos suivants :

Le 1er mars 2017 sur Twitter à propos de Qwant en réponse à un message suivant lequel « Qwant ne stocke pas les données et ne les vend pas » il était répondu : « ah bon. Faut truster sur parole ? ou on peut demander et voir le contrat entre QWANT et BING ? »

Le même jour à propos du fait qu'un audit de la CNIL avait confirmé l'absence de stockage des données par Qwant d'avoir écrit : « et une fois que les gens de la CNIL sont partis il se passe quoi ? »

Il lui est encore reproché d'avoir retweeté le 1er mars une mention suivant laquelle « QWANT est déjà profitable ? l'a déjà été ? »

D'autre part, il lui est fait grief d'avoir commenté un tweet de Qwant sur l'utilisation du moteur de recherche Qwant en classe à l'initiative d'un enseignant de la façon suivante « qui est ce prof ? Faudra lui dire que QWANT utilise BING. »

Toujours le 1er mars 2017 sous une photo du président de la société, il mettait le commentaire suivant « blablabla » « culture d'entreprise » « intraprenariat » « blablabla »

A la même date, était publié un tweet au-dessous d'une mention relative à Qwant : « diffamation. nous ne sommes pas un proxy »,

ou encore le commentaire suivant au sujet des ambitions de Qwant « il espère ainsi gagner en crédibilité, en notoriété, en audience » abus de faiblesse ? »

Enfin il aurait retweeté un ancien commentaire à propos de l'utilisation de Bing avec la mention « donc mentir était techniquement nécessaire si je vous ai bien compris ? »

M. ERARD conteste être l'auteur de ces messages.

Toutefois, il résulte du procès verbal de constat produit aux débats que ces messages sont adressés sous l'identifiant @serard_ qui présente à tout le moins une forme d'homonymie avec le nom de M. ERARD.

Il est encore notable que, comme le rappelle la SAS QWANT, un précédent avertissement a été adressé le 7 septembre 2016 à la suite de la diffusion de messages sur le réseau social twitter, sous l'identifiant @lol_i.

L'auteur des messages indique dans l'un d'entre eux être salarié de l'entreprise.

Enfin et surtout, il convient de constater que, dans sa requête introductive motivée, loin de contester être l'auteur des messages incriminés, M. ERARD revendiquait avoir pu les adresser au nom de la liberté de parole en dehors de l'entreprise dans le cadre de sa vie privée. Venant d'une personne aguerrie aux usages de l'internet, et par fonction parfaitement informée des risques d'usurpation d'identité sur les réseaux sociaux, cette absence d'observation démontre suffisamment que M. ERARD n'avait aucune raison de contester être l'auteur des messages en question.

Il est ainsi suffisamment démontré que M. ERARD est l'auteur des messages litigieux.

Pour le surplus, il apparaît que les messages, qui émanent d'une personne qui se présente et est effectivement un salarié de la société, procèdent par allusions visant à mettre en cause la réalité de la politique de protection des données personnelles de l'entreprise.

Tel est le cas des messages révélant, sans préciser la teneur ni l'objet du contrat, l'existence de liens entre le moteur de recherche développé par la société et celui de la société Microsoft, Bing.

De même, le message « et une fois que les gens de la CNIL sont partis il se passe quoi ? » sous entend que l'entreprise dissimule à une autorité de contrôle indépendante des informations capitales sur son mode de fonctionnement.

De tels messages sont évidemment de nature à porter atteinte à l'image de la société sur une question qui constitue le cœur de son identité commerciale. La teneur des messages ne porte pour autant aucune information de nature à éclairer de manière précise sur les pratiques de l'entreprise, les messages en question ne procédant que par allusion. Ainsi, M. ERARD ne peut justifier son attitude dénigrante par l'intention d'informer le public de manière objective sur des pratiques irrégulières ou déloyales de l'entreprise.

Le message « blablabla » « culture d'entreprise » « intraprenariat » « blablabla » porté sous une photographie du président de l'entreprise confirme la tonalité dénigrante des messages diffusés.

Il apparaît ainsi que M. ERARD a fait un usage abusif de la liberté d'expression qui lui est garantie, méconnaissant l'obligation de loyauté qui est la sienne envers son employeur.

Il ne démontre pas la réalité des dissimulations qu'il prête à l'entreprise et qui justifierait qu'il alerte le public.

Alors qu'il a déjà fait l'objet d'un avertissement dans des circonstances similaires, le 7 septembre 2016, ce comportement fautif de nature à mettre en cause gravement le lien de confiance entre l'employeur et un salarié ayant par ailleurs un rôle important dans le développement de l'entreprise justifie le licenciement.

M. ERARD sera débouté de ses demandes à ce titre.

Sur l'exécution déloyale du contrat de travail (erreurs de calcul des IJSS) :

Il résulte des pièces versées aux débats que le salaire de mai 2016 versé à DMX a été imputé d'une retenue en raison du recours subrogatoire ouvert à l'employeur qui a maintenu le salaire à la suite du versement d'indemnités journalières perçues pour congés paternité en mars 2016.

M. ERARD soutient à juste titre que cette retenue imputée sur le salaire de mai au lieu du salaire de mars a eu une influence sur le calcul du salaire journalier de base pris en compte pour le calcul de ses droits à indemnités journalières maladie à compter du 24 août 2016.

Toutefois, il n'apporte aucune contradiction au fait qu'en tout état de cause son salaire a été maintenu au cours de la période litigieuse à 100 %, puis à 85 % par l'effet de la garantie prévoyance souscrite auprès de la mutuelle d'entreprise.

Dès lors, il n'apporte pas la preuve d'un préjudice de ce chef.

Il n'est pas contesté pour le surplus que le décompte des indemnités servies par la mutuelle a fait l'objet d'une rectification le 1er octobre 2017. Toutefois, M. ERARD ne démontre pas l'origine des erreurs de calcul à l'origine de cette rectification et qu'elles soient imputables à l'employeur.

L'attestation de Mme Alexandra MONTAUT, ancienne collègue, d'après laquelle les bordereaux nécessaires à la liquidation des droits de M. ERARD auprès de l'assureur MEDERIC auraient été transmis avec retard n'est corroborée par aucun élément matériel démontrant un retard dans le versement des indemnités dues.

L'existence d'un préjudice n'est pas non plus démontrée de ce chef.

La demande sera rejetée.

Sur les dépens et autres frais de procédure :

Chacune des parties succombe. Les dépens seront en conséquence supportés par moitié et chacun conservera la charge de ses autres frais.

PAR CES MOTIFS :

Le conseil des prud'hommes, statuant après débats publics, par mise à disposition au greffe, à charge d'appel ;

Dit que le licenciement est justifié par une cause réelle et sérieuse ;

Déboute Monsieur Stéphane ERARD de sa demande de dommages et intérêts de ce chef ;
Déboute Monsieur Stéphane ERARD de sa demande de dommages et intérêts en réparation
du préjudice résultant de l'exécution déloyale du contrat de travail en raison des erreurs de
décompte des indemnités journalières légales et contractuelles ;
Dit n'y avoir lieu à condamnation en application de l'article 700 du Code de procédure
civile ;
Dit que les dépens seront supportés par moitié par chacune des parties.
Le présent jugement a été rendu à la date sus-visée et signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



CONSEIL DE PRUD'HOMMES
NICE

Conseil de Prud'Hommes
5, rue Provana de Leyni
06000 NICE

Tél. : 04.93.62.71.35

R.G. N° N° RG F 17/00815 - N° Portalis
DCS3-X-B7B-BUGB

SECTION : Encadrement (Départage
section)

AFFAIRE :

Stéphane ERARD
C/
SAS QWANT

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Par lettre recommandée avec A.R.
et indication de la voie de recours

Demandeur

M. Stéphane ERARD

ADRESSE OCCULTÉE
ADRESSE OCCULTÉE
06000 NICE

SAS QWANT en la personne de son représentant légal
7 rue Spontini

75116 PARIS
Défendeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier du conseil de prud'hommes, en application de l'article R.1454-26 du code du travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : **Judi 14 Février 2019**

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

☐ L'appel, à porter dans le délai de quinze jours à compter de la présente notification devant la chambre sociale contre un jugement statuant sur la compétence.

☐ L'opposition, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision

☒ L'appel, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant la chambre sociale

Cour d'Appel d'Aix en Provence
Service des Déclarations d'Appel - Bureau 221
20 place de Verdun
13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

☐ le pourvoi en cassation, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant la cour de cassation (située 5 quai de l'Horloge 75001 PARIS)

☐ la tierce opposition, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision

AVIS IMPORTANT :

Les dispositions générales relatives aux voies de recours vous sont présentées ci-dessous. Vous trouverez les autres modalités au dos de la présente.

Code de procédure civile :

Art. 648 : La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Art. 528 : Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, des la date du jugement. Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 642 : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

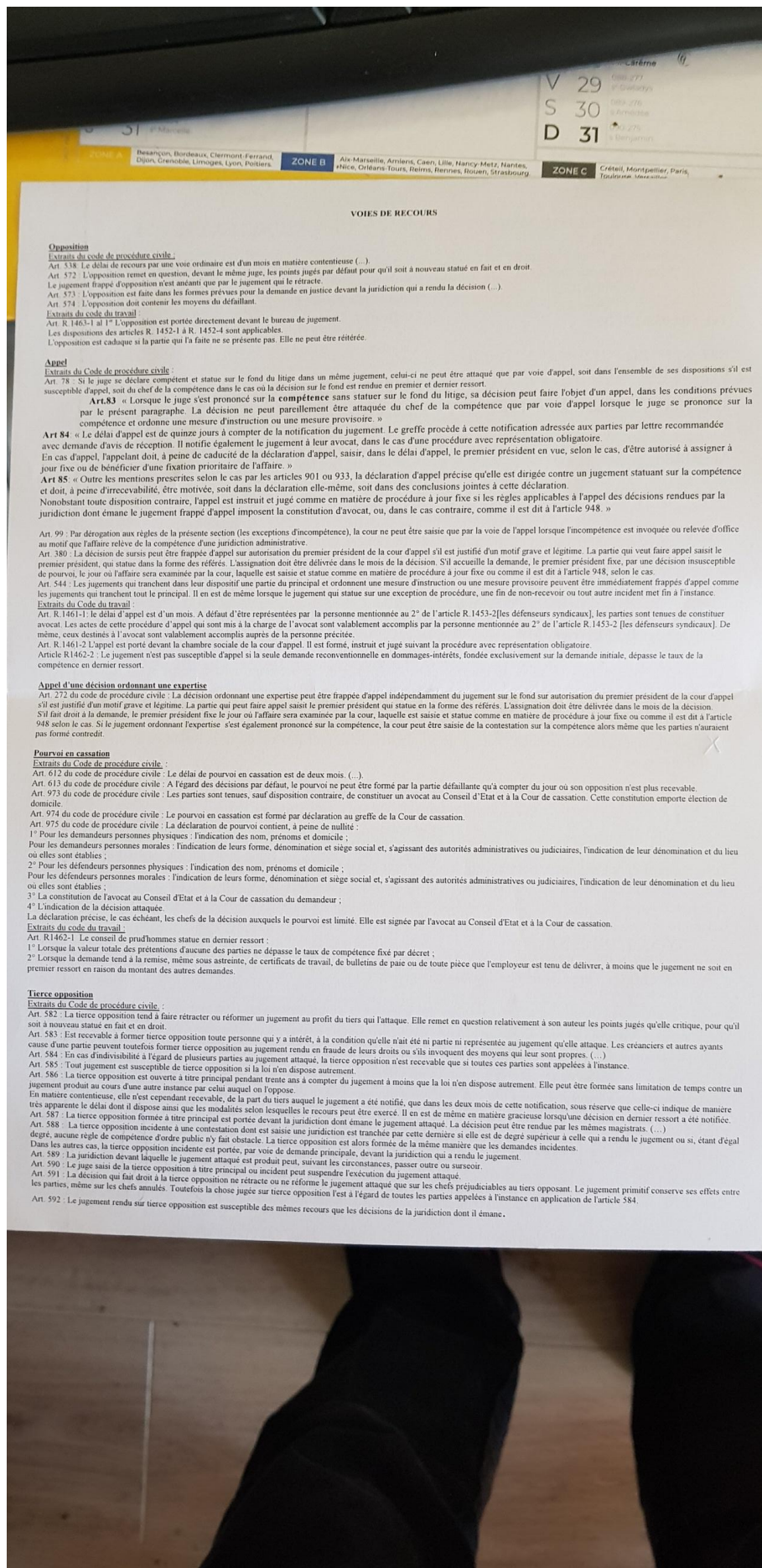
Art. 643 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 644 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Art. 680 : (...) l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait à NICE, le 12 Mars 2019

Le Greffier,



VOIES DE RECOURS

Opposition

Extraits du code de procédure civile :

Art. 538 : Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse (...).

Art. 572 : L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Art. 573 : L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision (...).

Art. 574 : L'opposition doit contenir les moyens du défendeur.

Extraits du code du travail :

Art. R. 1463-1 al 1^{er} : L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement.

Les dispositions des articles R. 1452-1 à R. 1453-4 sont applicables.

L'opposition est caduque si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée.

Appel

Extraits du Code de procédure civile :

Art. 78 : Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.

Art. 83 : Lorsque le juge s'est prononcé sur la **compétence** sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut faire l'objet d'un appel, dans les conditions prévues par le présent paragraphe. La décision ne peut parcellément être attaquée du chef de la compétence que par voie d'appel lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire. »

Art. 84 : « Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification du jugement. Le greffe procède à cette notification adressée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il notifie également le jugement à leur avocat, dans le cas d'une procédure avec représentation obligatoire.

En cas d'appel, l'appelant doit, à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue, selon le cas, d'être autorisé à assigner à jour fixe ou de bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire. »

Art. 85 : Outre les mentions prescrites selon le cas par les articles 901 ou 933, la déclaration d'appel précise qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence et doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée, soit dans la déclaration elle-même, soit dans des conclusions jointes à cette déclaration.

Nonobstant toute disposition contraire, l'appel est instruit et jugé comme en matière de procédure à jour fixe si les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé d'appel imposent la constitution d'avocat, ou, dans le cas contraire, comme il est dit à l'article 948. »

Art. 99 : Par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence), la cour ne peut être saisie que par la voie de l'appel lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative.

Art. 380 : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il accueille la demande, le premier président fixe, par une décision insusceptible de pourvoi, le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Art. 544 : Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Extraits du Code du travail :

Art. R. 1461-1 : Le délai d'appel est d'un mois. A défaut d'être représentées par la personne mentionnée au 2^o de l'article R. 1453-2 [les défenseurs syndicaux], les parties sont tenues de constituer avocat. Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2^o de l'article R. 1453-2 [les défenseurs syndicaux]. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée.

Art. R. 1461-2 : L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.

Article R. 1462-3 : Le jugement n'est pas susceptible d'appel si la seule demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande initiale, dépasse le taux de la compétence en dernier ressort.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du code de procédure civile : La décision ordonnant une expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948, selon le cas. Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contestation.

Pourvoi en cassation

Extraits du Code de procédure civile :

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois (...).

Art. 613 du code de procédure civile : A l'égard des décisions par défaut, le pourvoi ne peut être formé par la partie défaillante qu'à compter du jour où son opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

1^o Pour les demandeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;

Pour les demandeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où elles sont établies ;

2^o Pour les défendeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;

Pour les défendeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu où elles sont établies ;

3^o La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4^o L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité. Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Extraits du code du travail :

Art. R. 1462-1 : Le conseil de prud'hommes statue en dernier ressort :

1^o Lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de compétence fixé par décret ;

2^o Lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes.

Tierce opposition

Extraits du Code de procédure civile :

Art. 582 : La tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque. Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Art. 583 : Est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque. Les créanciers et autres ayants cause d'une partie peuvent toutefois former tierce opposition au jugement rendu en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres (...).

Art. 584 : En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties au jugement attaqué, la tierce opposition n'est recevable que si toutes ces parties sont appelées à l'instance.

Art. 585 : Tout jugement est susceptible de tierce opposition si la loi n'en dispose autrement.

Art. 586 : La tierce opposition est ouverte à titre principal pendant trente ans à compter du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement. Elle peut être formée sans limitation de temps contre un jugement produit au cours d'une autre instance par celui auquel on l'oppose.

En matière contentieuse, elle n'est cependant recevable, de la part du tiers auquel le jugement a été notifié, que dans les deux mois de cette notification, sous réserve que celle-ci indique de manière très apparente le délai dont il dispose ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé. Il en est de même en matière gracieuse lorsqu'une décision en dernier ressort a été notifiée.

Art. 588 : La tierce opposition incidente à une contestation dont est saisie une juridiction est tranchée par cette dernière si elle est de degré supérieur à celle qui a rendu le jugement ou si, étant d'égal degré, aucune règle de compétence d'ordre public n'y fait obstacle. La tierce opposition est alors formée de la même manière que les demandes incidentes.

Dans les autres cas, la tierce opposition incidente est portée, par voie de demande principale, devant la juridiction qui a rendu le jugement ou si, étant d'égal degré, aucune règle de compétence d'ordre public n'y fait obstacle.

Art. 589 : La juridiction devant laquelle le jugement attaqué est produit peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

Art. 590 : Le juge saisi de la tierce opposition à titre principal ou incident peut suspendre l'exécution du jugement attaqué.

Art. 591 : La décision qui fait droit à la tierce opposition ne rétracte ou ne réforme le jugement attaqué que sur les chefs préjudiciables au tiers opposant. Le jugement primitif conserve ses effets entre les parties, même sur les chefs annulés. Toutefois la chose jugée sur tierce opposition l'est à l'égard de toutes les parties appelées à l'instance en application de l'article 584.

Art. 592 : Le jugement rendu sur tierce opposition est susceptible des mêmes recours que les décisions de la juridiction dont il émane.